



FINANCER LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À L'AIDE DES RECETTES FISCALES FONCIÈRES

Commission de la fiscalité des premières nations

Octobre 2022

Les Premières Nations qui exercent leur compétence en matière de fiscalité foncière en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) peuvent utiliser ces recettes locales afin d'obtenir un financement à long terme stable et abordable pour leurs projets d'infrastructure auprès de l'Administration financière des Premières Nations (AFPN).

Le présent guide décrit les étapes que doit suivre la Première Nation pour devenir membre emprunteur de l'AFPN et obtenir un financement pour ses projets d'infrastructure. Les trois institutions fiscales créées par la LGFPN – la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), le Conseil de gestion financière des premières nations (CGF) et l'AFPN – jouent chacune un rôle dans le processus d'emprunt et fournissent un soutien aux Premières Nations désireuses de faire des emprunts garantis par les recettes fiscales foncières.

1. PREMIÈRES NATIONS ADMISSIBLES

- A) La Première Nation est inscrite à l'annexe de la LGFPN.
- Si la Première Nation n'est pas inscrite à l'annexe de la LGFPN, elle doit contacter la CFPN, l'AFPN ou le CGF pour obtenir un modèle de résolution du conseil de bande demandant au ministre d'inscrire la Première Nation à l'annexe (par. 2(3) de la LGFPN).
[RCB demandant au ministre d'inscrire la Première Nation à l'annexe](#)
- B) La Première Nation est en train de mettre en œuvre l'imposition foncière.
- Si elle est taxatrice, contacter la CFPN et l'AFPN pour évaluer la viabilité et la marge d'emprunt disponible.
 - Si elle n'est pas taxatrice, contacter la CFPN concernant la mise en œuvre de l'imposition foncière.

2. PROJETS ADMISSIBLES

- A) Les Premières Nations peuvent utiliser les recettes fiscales foncières pour financer les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve (s.-al. 74a)(i) de la LGFPN).
- La Première Nation peut financer un nouveau projet ou refinancer un projet admissible existant.
 - Revoir les Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds qui donnent la liste des projets d'infrastructures.
[Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds](#)
 - Le projet d'infrastructure ne doit pas nécessairement être situé sur les terres de réserve s'il procure des avantages aux terres de réserve (par. 2(4) de la LGFPN).

3. EXIGENCES RELATIVES AUX EMPRUNTS

- A) La Première Nation édicte une loi sur l'administration financière, qui est ensuite agréée par le CGF (art. 9 de la LGFPN).
- Contacter le CGF concernant l'aide à la rédaction de la LAF et le processus à suivre.
[Conseil de gestion financière des Premières Nations](#)
- B) La Première Nation obtient du CGF un certificat de rendement financier (s'il s'agit du premier emprunt de la Première Nation).
- Contacter le CGF concernant le processus et les exigences de certification.
- C) Obtenir un certificat de système de gestion financière dans les 36 mois (requis pour les emprunts subséquents).
- D) La Première Nation demande à l'AFPV de devenir membre emprunteur.
- Contacter l'AFPV concernant le processus et les exigences de la demande de qualité de membre emprunteur.

[Administration financière des Premières Nations](#)

4. ÉLABORATION DE LA LOI SUR L'ACCORD D'EMPRUNT

- A) La Première Nation édicte une loi sur l'accord d'emprunt (LAE) (al. 5(1)d) de la LGFPN) pour approuver la conclusion d'un accord d'emprunt avec l'AFPV.
- Contacter la CFPN pour obtenir le modèle de LAE.
[Modèle de loi sur l'accord d'emprunt](#)
 - La Première Nation examine le modèle de LAE et les Normes relatives à la forme et au contenu des lois sur l'emprunt de fonds avec son conseiller juridique et discute de toute question avec la CFPN.
 - La CFPN fournit son soutien à l'élaboration de la loi.
[Normes de la CFPN relatives à la forme et au contenu des lois sur l'emprunt de fonds](#)
 - Contacter l'AFPV pour obtenir le formulaire de l'accord d'emprunt.
 - La Première Nation revoit le texte de l'accord d'emprunt avec son conseiller juridique et discute de toute question avec l'AFPV.
 - Le conseil de la Première Nation édicte la LAE et soumet la loi édictée à la CFPN pour qu'elle y donne son agrément.
 - La CFPN examine et agréé la LAE. La LAE entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN.
 - La CFPN publie la LAE agréée dans la *Gazette des premières nations*.
- B) L'AFPV envoie des copies de l'accord d'emprunt à la Première Nation pour sa signature. La Première Nation signe l'accord d'emprunt et le renvoie à l'AFPV.

5. PLAN DU PROJET D'INFRASTRUCTURE ET MARGE D'EMPRUNT

- A) La Première Nation élabore un plan de projet pour appuyer le projet d'infrastructure.
- Contacter la CFPN pour obtenir un modèle de plan de projet.
[Modèle de plan de projet relatif à la loi sur l'emprunt de capital à long terme \(LECLT\)](#), ou
[Modèle de plan de projet relatif à la loi sur l'emprunt pour le refinancement à long terme \(LERLT\)](#)

- Revoir les Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds qui énoncent les exigences relatives au plan de projet.

[Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds](#)

- La CFPN fournit son soutien à l'élaboration du plan de projet.
- B) La Première Nation détermine la somme à emprunter, la durée de l'emprunt et le montant du paiement à verser chaque année à l'AFPN.
- Contacter l'AFPN pour discuter des exigences relatives à l'emprunt et les paiements annuels requis relativement à l'emprunt.
 - Contacter la CFPN concernant la détermination préliminaire de la marge d'emprunt.

6. ÉLABORATION DE LA LOI SUR L'EMPRUNT DE CAPITAL À LONG TERME

- A) La Première Nation élabore une loi sur l'emprunt de capital à long terme (LECLT) ou une loi sur l'emprunt pour le refinancement à long terme (LERLT) (al. 5(1)d LGFPN) afin d'autoriser l'emprunt.

- Contacter la CFPN pour obtenir le modèle de LECLT ou de LERLT.

[Modèle de loi sur l'emprunt de capital à long terme \(LECLT\)](#)

[Modèle de loi sur l'emprunt pour le refinancement à long terme \(LERLT\)](#)

- La CFPN fournit son soutien à l'élaboration de la loi.
- B) La Première Nation remplit le Certificat des éléments de passif fixe et du calcul de la capacité d'emprunt joint à titre d'annexe de la LECLT ou de la LERLT.
- La CFPN et l'AFPN fournissent leur soutien pour la préparation du certificat.
- C) La CFPN et l'AFPN font l'examen du certificat rempli et avise la Première Nation de toute préoccupation concernant l'emprunt et la capacité d'emprunt de la Première Nation pour le projet.
- D) La Première Nation discute avec l'AFPN et la CFPN du moment opportun pour édicter sa loi annuelle sur les dépenses afin que cette loi soit en place pour pouvoir faire les paiements requis. La Première Nation élabore sa loi sur les dépenses si nécessaire.
- La CFPN fournit son soutien à l'élaboration de la loi.

7. CONSULTATION DU PUBLIC

- A) Le conseil de la Première Nation approuve la LECLT ou la LERLT et le plan de projet aux fins de la consultation du public.

[Modèle de préavis de la loi sur l'emprunt de fonds](#)

- B) La Première Nation remplit les exigences de consultation du public.

- Revoir l'article 8 des Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds qui énoncent les exigences de consultation du public.

[Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds](#)

8. ÉDICTION DE LA LOI SUR L'EMPRUNT DE FONDS

- A) La Première Nation prend en considération les observations écrites reçues au cours de la période de consultation du public. Elle invite les personnes ayant présenté des observations écrites pendant cette période à présenter d'autres observations à la CFPN.

- B) Le conseil de la Première Nation édicte la LECLT ou la LERLT et soumet la loi, le plan de projet et les autres documents requis à la CFPN.
- Revoir les Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds qui énoncent les exigences relatives à la transmission de la loi sur l'emprunt de fonds.

[Normes de la CFPN établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de fonds](#)
[Modèle de lettre de transmission de la loi sur l'emprunt de fonds](#)

- C) La Première Nation édicte la loi sur les dépenses (si nécessaire) et soumet la loi à la CFPN pour agrément.

9. EXAMEN ET AGRÉMENT PAR LA COMMISSION DE LA LOI SUR L'EMPRUNT DE FONDS

- A) La CFPN examine la LECLT ou la LERLT, le plan de projet et les autres documents. La CFPN prend en considération les observations écrites, s'il y en a.
- B) La CFPN confirme que la Première Nation a une capacité d'emprunt suffisante pour l'emprunt.
- C) La CFPN donne son agrément à la LECLT ou la LERLT si elle satisfait à toutes les exigences législatives.
- D) La CFPN examine et agréé la loi sur les dépenses, si cela est nécessaire.

10. PUBLICATION, CERTIFICATION ET MISE EN OEUVRE

- A) La CFPN publie la LECLT ou la LERLT dans la *Gazette des premières nations*.
- B) La CFPN fournit à l'AFPN une copie certifiée de la LECLT ou la LERLT agréée et le certificat exigé par l'alinéa 32(2)b de la LGFPN indiquant que la loi remplit les conditions prévues par la LGFPN et ses règlements.
- C) La Première Nation peut emprunter des sommes de l'AFPN en conformité avec la LECLT ou la LERLT.
- Contacter l'AFPN concernant le processus et les exigences pour obtenir des fonds.

[Administration financière des Premières Nations](#)

11. SERVICE ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE

- A) La Première Nation est tenue, chaque année où elle doit des sommes à l'AFPN :
- d'édicter des lois annuelles sur les taux d'imposition et les dépenses conformément à l'article 10 de la LGFPN;
 - de n'autoriser des dépenses au titre d'une loi sur les dépenses que si le budget prévoit le paiement de toutes les sommes payables à l'AFPN pour l'exercice budgétaire (par.11(2) de la LGFPN);
 - de mettre de côté la partie des recettes fiscales foncières nécessaire pour que toutes les sommes dont le paiement à l'AFPN est autorisé pour l'année soient en fait payées (par. 11(3) de la LGFPN);
 - de ne pas abroger ses lois relatives à l'imposition foncière autrement que dans les cas prévus au paragraphe 11(1) de la LGFPN.



Commission de la fiscalité des premières nations

Siège social · 345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321 · Kamloops, C.-B. V2H 1H1 · Téléphone : 250-828-9857 Bureau de la région de la capitale nationale · 340, rue O'Connor, bureau 1310 Ottawa, Ont. K1R 2V6 · Téléphone: 613-789-5000 Sans frais : 1-866-272-2906 · www.fntc.ca mail@fntc.ca

